

on exigeait de l'or qui devait être payé par le pays. Pendant la rébellion de 1838, les banques du Bas-Canada placèrent leurs espèces dans la citadelle de Québec, et une loi fut passée en vertu de laquelle les banques ne perdaient pas leur charte en refusant le paiement de leurs billets qui continuèrent à avoir cours légal. Toutes les banques, à l'exception de deux, avant 1841, avaient l'article concernant la responsabilité limitée. En 1841, à la première session du parlement après l'union, le comité des banques fit rapport de treize résolutions devant servir de base à un système de banque uniforme. L'article de la double responsabilité fut alors introduit. L'Acte des banques de 1841 imposa une taxe de 1 pour 100 sur la circulation des banques. En 1850, un autre acte fut passé prohibant l'émission des billets aux banques autres que les banques incorporées par acte du parlement ou par une charte royale. La taxe sur la circulation des banques fut abolie, et le gouvernement exigea un dépôt de débiteures provinciales pour le montant de \$100,000. D'après un plan déterminé par la législature, le gouvernement exigea, en outre, pendant cette année-là la publication mensuelle des statistiques des banques. Dans l'acte des banques de 1871 il a été stipulé que les banques ne pourraient pas émettre des billets d'une somme moindre de \$4, et qu'elles devraient, autant que possible, avoir la moitié de leur fonds de réserve en billets de la Puissance, et jamais moins du tiers. En vertu de cet acte, les banques ne peuvent commencer leurs opérations qu'en ayant un capital souscrit de \$500,000 et \$100,000 payées en espèces, ainsi qu'un certificat à cet effet de la part du comité du trésor du gouvernement. Le montant des billets en circulation ne doit pas excéder le montant du capital intact. Aucun dividende ne peut être payé de ce capital touché, et les profits divisés ne peuvent pas être plus élevés que 8 pour 100, à moins qu'après avoir payé ce montant, la banque ait un fonds de réserve égal à un cinquième de son capital payé. Dans l'acte de 1881 il a été stipulé que les banques ne peuvent pas émettre de billets pour une somme moindre de \$5, et que tous les billets d'une somme moindre de \$5, en circulation alors, seraient retirés et supprimés aussitôt que possible. Il a été aussi stipulé que les billets des banques seraient un premier droit sur l'actif. Le minimum du fonds de réserve en billets de la Puissance a été mis à 40 pour 100. L'usage non autorisé du titre de "banque, compagnie de banque, etc.," sans l'addition de "non incorporée," a été déclaré une violation à la loi. L'échange de reçus de magasins d'entrepôt pour des connaissements, et *vice versa*, a été permis, afin de faciliter la vente des marchandises.